

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ASBL RETROMOBILE CLUB DE SPA

Siège social situé à 4900 Spa, Bd des Guérêts 53

Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du Club telles qu'elles figurent notamment dans les statuts du Club. En cas de litige ou d'interprétation contradictoire des clauses des différents documents, l'ordre de priorité décroissant desdits documents sera le suivant :

- Les statuts du Club
- Le présent règlement d'ordre intérieur
- Le conseil d'administration

Article 1 : Cotisation

L'année sociale s'entend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation, valable durant l'année en cours et renouvelable, leur donnant le droit de vote lors de l'Assemblée Générale (A.G.). La cotisation annuelle est fixée par l'A.G. sur proposition du conseil d'administration (C.A.). Pour un membre s'inscrivant après le 15 septembre, sa cotisation sera prise en compte pour l'année suivante. Les membres résidant à l'étranger payent un supplément justifié par des frais d'envoi plus conséquents.

Le membre qui participe à au moins 4 activités sur l'année (balade, réunion mensuelle, bénévole lors d'une manifestation du Club) bénéficiera d'une ristourne fixée par l'A.G. sur proposition du C.A. pour l'année suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

L'acquiescement de la cotisation vaut acceptation du présent R.O.I. et des statuts du Club.

Article 2 : Admission des membres

Toute personne propriétaire ou non d'un véhicule ancien a la possibilité de devenir membre du Rétromobile Club de Spa. Chaque demande d'adhésion devra se faire par courrier au secrétaire du club ou par mail à l'aide du bulletin d'inscription pouvant être téléchargé via le site internet du Club.

Une fois l'inscription enregistrée et la cotisation perçue par le Club, la carte de membre sera adressée à son bénéficiaire dans les plus brefs délais.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association garantit la confidentialité des données personnelles suivant le Règlement Général de la Protection de la Vie Privée.

Article 3 : Le Conseil d'Administration

Les membres du C.A. se réunissent mensuellement afin de prendre connaissance des affaires courantes du club, d'examiner les comptes, de voter les budgets et les projets et de décider sur les points qui lui sont soumis.

La règle du vote au sein du C.A. s'entend comme suit : à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité, la voix du Président, ou à défaut celle du Vice-Président, est prépondérante.

Les réunions ont lieu ~~tous~~ les premiers mardis non fériés du mois. L'ordre du jour est réalisé par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint sous l'autorité du Président. Les membres du C.A. qui souhaitent inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion doivent le faire auprès du Président, du secrétaire ou du secrétaire-adjoint au minimum quatre jours avant la tenue de ladite réunion. Tout point non inscrit à l'ordre du jour ne sera débattu qu'après l'assentiment express du Conseil d'Administration.

Les convocations et l'ordre du jour des réunions sont portés à la connaissance des membres du C.A. du club au minimum quatre jours avant la réunion, à l'exception d'une réunion convoquée en urgence.

De même, les comptes du club ainsi que ceux de la boutique doivent être portés à la connaissance des membres du C.A. au minimum quatre jours avant le déroulement de la réunion.

Les dépenses du club supérieures à 250 € doivent obligatoirement être votées par le C.A. Une note précisant la nature de l'achat, le prix et le délai de livraison devra être rédigée par la personne qui engage la dépense et transmise au trésorier afin de pouvoir vérifier l'exactitude de la facture. Toute dépense doit être portée à la connaissance du C.A.

Le C.A. délègue l'examen et/ou la préparation de certaines matières, sujets ou projets à des groupes de travail spécifiques composés d'administrateurs qui peuvent s'adjoindre les compétences de toute personne extérieure qu'ils jugeraient utile dans l'intérêt de leurs travaux. Ces groupes de travail rapporteront directement au C.A. Sauf aval de ce dernier, ils ne disposent pas de pouvoir de décision.

Le C.A. avalisera ou non la proposition du ou des groupes de travail

Les groupes de travail sont habilités à demander l'avis du C.A. par courriel (e-mail) sans devoir attendre la tenue d'une réunion mensuelle.

Article 4 : Les Administrateurs

Le mandat d'administrateur est entièrement gratuit.

Un dédommagement de frais réels peut être octroyé lorsqu'un administrateur accomplit une mission pour compte du C.A. ou du Club comme par exemple se rendre à l'assemblée générale de la Fédération Belge de Véhicules Anciens, à une conférence, ou en représentation et ce, pour autant qu'il ait reçu l'aval préalable du C.A. Tout administrateur doit rendre compte de sa mission dans une note et/ou lors d'une réunion du C.A. Les administrateurs sont tenus à la confidentialité des débats et au secret de ce qui se dit au sein du C.A.

L'administrateur qui souhaite mettre fin à son mandat avant la date d'échéance de celui-ci est tenu d'en informer le C.A. soit verbalement auprès du Président, soit par courrier au Président, au Vice-Président ou au Secrétaire. La démission sera alors effective après la réunion du C.A. qui suivra la réception de la demande de démission.

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du C.A. via la revue mensuelle et ce le 2^{ème} dimanche du mois de mars.

L'Assemblée Générale a pour mission :

- D'approuver le rapport moral proposé par le Président.
- D'approuver les comptes et le budget présentés par le trésorier ou par le comptable de l'association.
- De fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.
- De donner décharge aux administrateurs.

Pour plus de renseignements, se référer aux statuts du Rétromobile Club de Spa.

Article 6 : Les Balades, consignes générales

Afin que les balades se passent dans de bonnes conditions, des consignes sont à respecter par les participants, telles que : respecter le code de la route, ainsi que les limitations de vitesse en vigueur, être attentifs et responsables sur la route, avoir un véhicule conforme à la législation avec contrôle technique et assurance à jour, liste non exhaustive. Aucune balade ne peut être considérée comme une épreuve de vitesse. Les participants doivent se montrer respectueux de l'environnement et des habitants des localités traversées.

Le Club ne sera pas responsable des éventuels dégâts occasionnés durant la balade, ni des éventuelles infractions commises pendant les déplacements.

Seuls les véhicules de plus de 25 ans sont autorisés à arborer la plaque « balade » fournie par l'organisateur de la balade.

Un « Règlement pour l'organisation d'une balade du Rétromobile Club de Spa » est spécifiquement établi à l'attention des organisateurs de balades qui sont tenus de le respecter afin de pouvoir bénéficier du soutien du Club et de la couverture de l'assurance du Club.

Article 7 : Les véhicules

Chaque véhicule, participant à une rencontre, balade ou manifestation reconnue du Club demeure sous l'entière responsabilité de son propriétaire et/ou du titulaire de la carte grise notamment au regard des obligations concernant la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique prévues par la loi, présente et à venir.

Les véhicules en mauvais état de carrosserie, de mécanique ou fortement modifiés ne pourront pas prendre part aux manifestations et balades du Club. Les véhicules de moins de 25 ans ne sont pas autorisés à participer aux manifestations ou balades du Club, sauf cas de force majeure préalablement accepté par l'organisateur (cfr Règlement pour l'organisation d'une balade du Rétromobile Club de Spa).

Article 8 : Modification du Règlement Intérieur (R.O.I.)

Le R.O.I. est établi et approuvé par le C.A. en date duIl peut être modifié par le C.A. Ce règlement d'ordre intérieur est adressé à tous les membres du club qui en font la demande, et publié dans le Journal du Club (revue mensuelle) et sur le site internet de celui-ci.